



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 1

octobre 2015

Parution le 06 octobre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	3
Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0035 du 1er octobre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	5
Arrêté DIR N° 843/2015 portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.....	5
Arrêté DIR N° 844/2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	9
Service eau environnement risques.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/2015/042 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements SNC Hydro-fluides – Le Moulin des Moulineaux sur l'Isle - Commune de Montpon-Ménesterol.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/2015/041 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 Moulin dit de la Scierie de Cubjac – rivière Auvézère - Canal des Chavres Commune de Cubjac.....	11
Arrêté n° DDT/SEER/2015/45 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 Moulin dit de LABARDE Ruisseau le FONTOURSINE Commune de ST CERNIN DE LABARDE.....	13
Arrêté n° DDT/SEER/2015/044 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 Moulin des Guillaudoux - Commune de Couze et Saint Front.....	14
Service Urbanisme Habitat Construction.....	16
Arrêté n° DDT-SUHC-2015-002 d'autorisation de démolition de 220 logements sur la commune de Périgueux.....	16
PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE 2012 / 2017.....	17
ANNEXES.....	35
PREFECTURE.....	50
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	50
Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0136 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar et du SIAEP de Maurens.....	50
Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0137portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Belves, du SIAEP de Marnac Berbiguieres,du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles.....	52
Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0138 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mareuil sur Belle du SIAEP de la Vallee de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac la Tour Blanche.....	54
Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0139 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou et du SIAEP de Saint Privat des Près.....	56
Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0140 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic.....	57
Arrêté n°: PREF / DDL / 2015 / 0144 portant extension des competences de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux.....	59
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	62
Arrêté Préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00071 du 05/10/2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.....	62

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0035 du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de ...60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Marie-Christine	ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	SIMONNET Jean-Michel

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	CHEVALIER François	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LAUGA Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/SIP Bergerac/2015/0034 du 1er septembre 2015.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} octobre 2015

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,
Signé : Sophie HORENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DIR N° 843/2015 portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Hervé SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 25 août 2015 nommant M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Considérant que l'arrêté du 26 mai 2015 portant subdélégation de Monsieur Hervé SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, doit être annulé.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 26 mai 2015 est annulé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Hervé SIMON, directeur adjoint, Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur, Joel GERMAIN inspecteur hors classe des affaires sociales, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Frédérique BONGRAIN, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments », Catherine JASSAUD chef du service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale » et Mme Carine BAR chef du service « Protection Economique du Consommateur » par intérim à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à leurs services mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JASSAUD, la subdélégation correspondant à la « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale », sera exercée par M. Christophe CONSTANT, et M. Franck MARTIN ingénieurs divisionnaires agriculture et environnement.

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à Mme Pauline HECKMANN chef du service « Solidarité Logement Hébergement » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline HECKMANN, la subdélégation correspondant au service «Solidarité Logement Hébergement » sera exercée par Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. Ousmane KA, chef du service « Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ousmane KA la subdélégation correspondant au service « Sports, Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires, sera exercée par M. Eric SALINIER, attaché de préfecture, adjoint.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations par intérim,

Frédéric PIRON



Arrêté DIR N° 844/2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014. portant nomination de Monsieur Christophe BAY, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 août 2015 nommant M.Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à compter du 1^{er} octobre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015..donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Considérant que l'arrêté du 22 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire doit être abrogé.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 22 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

➤ Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (bon de commande , contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100.000 euros)

- Monsieur Hervé SIMON directeur adjoint
- Monsieur Vincent COUSIN sous directeur
- Monsieur Joël GERMAIN secrétaire général

➤ Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes :

- Monsieur Joël GERMAIN secrétaire général

➤ Pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle

- Monsieur Joël GERMAIN secrétaire général
- Madame Marie France RENON secrétaire administratif responsable de la cellule comptable
- Madame Sylvie CELERIER gestionnaire comptable
- Madame Odile MAGNOL gestionnaire comptable

➤ Pour l'exécution des missions relevant de leurs services :

Madame Frédérique BONGRAIN, chef du service sécurité sanitaire des aliments, à l'effet de signer les décisions relevant des missions de sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Catherine JASSAUD chef du service « veille épidémiologique,santé et protection animale ».

Madame Catherine JASSAUD, chef du service « veille épidémiologique,santé et protection animale », à l'effet de signer les décisions relevant des missions de veille sanitaire et maîtrise des risques environnementaux et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Frédérique BONGRAIN, chef du service « sécurité sanitaire des aliments ».

Madame. Carine BAR chef du service « protection économique du consommateur » par intérim à l'effet de signer les décisions relevant des missions dudit service.

Madame Pauline HECKMANN, chef du service « logement hébergement » à effet de signer les décisions relevant des missions dudit service et en cas d'empêchement à Madame Marie-Hélène Taverne-Pouget inspectrice des affaires sanitaires et sociales adjointe du chef de service.

Monsieur Ousmane KA chef du service, « sport jeunesse, éducation populaire animation des territoires », à effet de signer les décisions relevant des missions dudit service et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Eric Salinier attaché principal adjoint du chef de service .

Article 3 : Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 01 octobre 2015
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Frédéric PIRON

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2015/042 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements **SNC Hydro-fluides – Le Moulin des Moulineaux sur l'Isle - Commune de Montpon-Ménesteroi**

Dérogation à l'arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0005, portant autorisation au titre de l'article L214-3 en date du 27 février 2014, pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière **Isle** et ses affluents dans le cadre du **projet de véloroute-voie verte de la vallée de l'ISLE** établi sur le territoire des communes de Le

Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léon-sur-Isle, Saint-Astier, Montrem et Annesse-et-Beaulieu.

Vu la déclaration 3150 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue complète et régulière le 19 juin 2015, présentée par Monsieur Le président de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord, coordonnateur du groupement de commandes de la vélo-route voie verte de la Vallée de l'Isle enregistrée sous le n° **24-2015-00159**, relative à la mise en place d'une passerelle dite P2, à Montpon-Menesterol

VU la demande de dérogation à l'Arrêté n° DDT/SEER/2015/034 présentée le 23 septembre 2015 par la SNC Hydro-fluides – Le Moulin des Moulineaux – 24700 MONTPON-MENESTEROL et par les entreprises GROUPE-VIGIER-ENTREPRISE THIVIERS et DOYEUX DSM MONTPON afin d'obtenir l'autorisation d'abaisser le bief sur le barrage des Moulineaux à Montpon, situé sur la rivière domaniale ISLE, d'environ 0,80 à 1,00 m afin que les entreprises du Véloroute de Montpon réalisent les fondations de la culée C3/C4 de la future passerelle PE de Montpon, demande à compter du vendredi 25 Septembre 2015 pour une durée maximale de 2 semaines.

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SNC Hydro-fluides – Le Moulin des Moulineaux – 24700 MONTPON-MENESTEROL, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département.

Article 2 : dans le cadre du chantier de la Vélo route de Montpon, la SNC Hydro-fluides est autorisée à manœuvrer les vannes et à abaisser le niveau du bief des Moulineaux de 1 mètre par rapport au niveau légal minimum des eaux (28,47NGF selon le RE 810137 du 26/01/1981) soit **27,47 NGF**.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre d'abaissement de la retenue est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du 25 septembre au 30 octobre 2015;
3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus à l'avance de la date de début d'abaissement et de remontée de la retenue ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. l'abaissement de la retenue doit laisser subsister en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Montpon-Ménesterol et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Montpon-Menestérol.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Montpon-Menestérol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Hydro-fluides – Le Moulin des Moulineaux – 24700 MONTPON-MENESTEROL et aux entreprises « GROUPE-VIGIER-ENTREPRISE THIVIERS » et « DOYEUX DSM TP MONTPON » et à Monsieur Le président de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord, coordonnateur du groupement de commandes de la vélo-route voie verte de la Vallée de l'Isle et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 23 septembre 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service eau, environnement et risques
Le responsable du pôle police de l'eau et milieu aquatiques

signé : Alain Laumon



Arrêté n° DDT/SEER/2015/041 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 **Moulin dit de la Scierie de Cubjac – rivière Auvézère - Canal des Chavres Commune de Cubjac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département ;

VU la demande présentée par madame Alice Beaulieu - 20 rue El Alamein, 33400 Talence, propriétaire du moulin dit de la Scierie de Cubjac, afin de procéder dès le 28 septembre 2015 à la coupure de l'alimentation du canal d'aménagé des eaux au moulin dit de la scierie de Cubjac durant les travaux sur un mur en berge du bief,

Vu l'accord signé le 13 juillet 2015 entre madame Alice Beaulieu, propriétaire du moulin dit de la Scierie de Cubjac et la SCI TOPOVAN, moulin des Chaves, Le Maine Cubjac, représentée par Mr Martin Aylward, propriétaire du moulin dit des Chaves ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de procéder à la coupure de l'alimentation du canal d'aménagé des eaux au moulin dit de la scierie de Cubjac durant les travaux sur un mur en berge du bief, la SCI TOPOVAN, moulin des Chaves, le Maine Cubjac, représenté par Mr Martin AYLWARD, est autorisée en vertu d'un accord signé le 13 juillet 2015, entre madame Alice Beaulieu, propriétaire du moulin dit de la Scierie de Cubjac et la SCI TOPOVAN, moulin des Chaves, le Maine Cubjac, représenté par Mr Martin AYLWARD,
à déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à la coupure de l'alimentation du canal d'aménagé des eaux au moulin dit de la scierie de Cubjac durant les travaux rendus nécessaires par la réparation d'un mur en berge du bief, la SCI TOPOVAN est autorisée, en vertu de l'accord susvisé signé le 13 juillet 2015,
à manœuvrer la vanne au moulin de Chaves et ainsi couper le temps des travaux, l'alimentation du canal.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de coupure est lente et progressive afin de préserver la vie piscicole ; elle est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement du plan d'eau peut être limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation dans la survie des espèces piscicoles peuplant le canal.
2. la dérogation est délivrée du 28 septembre 2015 au 31 octobre 2015 ;
3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début d'abaissement de la retenue ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la réalimentation du canal sera lente et progressive et elle doit laisser subsister en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux de l'Auvézère en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Cubjac et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Cubjac

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Cubjac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

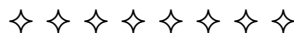
madame Alice Beaulieu, propriétaire du moulin dit de la Scierie de Cubjac et la SCI TOPOVAN, moulin des Chaves, le Maine à Cubjac, représenté par Mr Martin AYLWARD.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 1^{er} octobre 2015

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement et risques

signé : Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/2015/45 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 **Moulin dit de LABARDE Ruisseau le FONTOURSINE**
Commune de ST CERNIN DE LABARDE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département ;

VU la demande présentée par monsieur Benoît de Bueger, SARL DBM PIERRES et RENOVATIONS, les Péricots, 33124 AILLAS dans le cadre de sa déclaration loi eau et milieux aquatique relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et relative à des travaux de mise en place d'aménagements hydrauliques sur le cours d'eau du Fontoursine (affluent de la Conne), bassin versant de la Dordogne, dans le cadre de la restauration et de l'aménagement du seuil de répartition et de l'entretien des annexes hydrauliques du «Moulin de Labarde », nécessitant la manœuvre de vannes et la mise en assec de son bief et canal d'amené au moulin de Labarde ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de procéder à la coupure de l'alimentation du canal d'amené des eaux au moulin durant les travaux de la restauration et de l'aménagement du seuil de répartition et de l'entretien des annexes hydrauliques du « Moulin de Labarde », nécessitant la manœuvre de vannes et la mise en assec de son bief et canal d'amené au moulin de Labarde, monsieur Benoît de Bueger, SARL DBM PIERRES et RENOVATIONS, les Péricots, 33124 AILLAS est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à la coupure de l'alimentation du canal d'amené des eaux au moulin durant les travaux de la restauration et de l'aménagement du seuil de répartition et de l'entretien des annexes hydrauliques

du « Moulin de Labarde », nécessitant la manœuvre de vannes et la mise en assec de son bief et canal d'amené au moulin de Labarde, monsieur Benoît de Bueger, SARL DBM PIERRES et RENOVATIONS, les Péricots, 33124 AILLAS est autorisée à manœuvrer les vannes au moulin de Labarde et ainsi couper, le temps des travaux, l'alimentation du canal.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de coupure est lente et progressive afin de préserver la vie piscicole, elle est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement du plan d'eau peut être limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation dans la survie des espèces piscicoles peuplant le canal.
2. la dérogation est délivrée du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 ;
3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début d'abaissement de la retenue ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la réalimentation du canal sera lente et progressive et elle doit laisser subsister en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux du Fontoursine soit **15 l/s en application de l'article L 214-18** du code de l'environnement ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de ST Cernin de Labarde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benoît de Bueger, SARL DBM PIERRES et RENOVATIONS, les Péricots, 33 124 AILLAS et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 25 septembre 2015
Pour le chef du service eau, environnement et risques
Le chef du pôle police de l'eau et milieux aquatiques

signé : Alain Laumon



Arrêté n° DDT/SEER/2015/044 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 **Moulin des Guillaudoux - Commune de Couze et Saint Front**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département ;

VU la demande présentée le 29 septembre 2015 par monsieur Noualhat, moulin des Guillaudoux, commune de Couze Saint Front, en vue d'obtenir l'autorisation de manoeuvrer les vannes du moulin des Guillaudoux situé sur la commune de Couze Saint Front, sur le cours d'eau non domanial de la Couze ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : monsieur Noualhat, moulin des Guillaudoux, est autorisée à :

- déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département. Cette dérogation est accordée dans le cadre de travaux dans la Couze en amont du moulin.
- déroger au niveau légal par mise en chômage du bief et le maintien du bief abaissé jusqu'au 1^{er} juin 2016, et ce dans le cadre d'une opération de mise en transparence pour rétablissement de transport de sédiment et élimination de foyers envahissants de cornifle à Couze St front.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation à l'interdiction de manœuvre de vannes (arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015) est délivrée **du 10 juillet 2015 au 31 octobre 2015** ;
3. l'autorisation de déroger au niveau légal par mise en chômage du bief et le maintien du bief abaissé est délivrée jusqu'au 1^{er} juin 2016, et ce dans le cadre d'une opération de mise en transparence pour rétablissement de transport de sédiment et élimination de foyers envahissant de cornifle.
4. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
6. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
7. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Couze-et-Saint-Front et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Couze-et-Saint-Front.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Couze-et-Saint-Front sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Noualhat et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 01 octobre 2015
Pour le chef du service eau, environnement et risques
Le responsable du pôle police de l'eau et milieux aquatiques
signé : Alain Laumon



Service Urbanisme Habitat Construction

Arrêté n° DDT-SUHC-2015-002 d'autorisation de démolition de 220 logements sur la commune de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

Vu la convention signée avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 29 juin 2007 et ses avenants ;

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat, PERIGUEUX HABITAT en date du 23 février 2015 déclarée complète le 2 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Périgueux Habitat en date du 30 janvier 2015, précisant, notamment, la reconstitution de l'offre démolie;

VU l'avis favorable motivé de la commune de Périgueux daté du 22 avril 2015 approuvant la démolition des 220 logements, situés Résidence de Saltgourde, Gour de l'Arche à Périgueux et conventionnés sous le n°24 3 11 1988 58 1232 030 ;

Vu les modalités d'organisation de l'information des locataires et notamment les réunions d'information des 14 novembre 2014, 21 février 2015, 24 avril 2015 et 5 juin 2015 ;

Considérant le projet de charte de relogement ;

Considérant que le projet de démolition des 220 logements s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public d'Habitat de Périgueux, PERIGUEUX HABITAT pour la démolition de 220 logements collectifs situés sur les parcelles AB 111 et 113, quartier du Gour de l'Arche à PERIGUEUX.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : L'office Public de l'Habitat de Périgueux, PERIGUEUX HABITAT déclare qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 juillet 2015

Le préfet
Christophe BAY



PROGRAMME d'ACTION TERRITORIAL DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE 2012 / 2017

OBJECTIFS 2015 SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	P 3
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	P 6
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	P 6
3.1. Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 6
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 7
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 7
3.2.2. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 9
3.2.3. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 10
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	P 11
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	P 12
3.2.4. Nécessité d'arbitrage	P 12
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P 12
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 12
4.2. Travaux recevables et prioritaires localement	P 13
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	P 13
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 13
5.2. Projets de division de logement(s)	P 14
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 14
VI. OPAH ET PIG	P 15
OPAH-RU de la Ville de Bergerac	P 16
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 17
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 18
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 19
PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	P 20

PIG Pays de l'Isle en Périgord	P 21
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 22
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 23
VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES	P 23
VIII. LES LOYERS MAITRISES	P 24
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 24
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 26
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	P 26
ANNEXES	P 27

→ **LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL**

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2012, 424.456 habitants (contre 421.941 habitants en 2011). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 45,5 hab./km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29.273 habitants pour la ville centre) et de Bergerac (27.433 habitants pour la ville centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.541 habitants sur la ville centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 27 % de locataires en 2009 (58 % de propriétaires et 42 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (49 % de foyers non imposés en 2009 et 16.663 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 18.225 € en Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56,8 % en France en 2007).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (11.04 % contre 7 % en France en 2009).
- Des logements de grande taille (73 % de type 4 et plus, contre 58 % en France en 2008).
- Une part importante de résidences secondaires (13 % contre 9 % en France).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (39 % contre 32 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'Etat, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'Etat qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3 445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2 660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17.56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4.15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2014

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2014 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2008 pour une durée de 5 ans et reconduite au 1/07/2013, a permis de subventionner en 2014, 8 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 106 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 83 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 862.282 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.107.909 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 287.500 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2014, 10 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 33 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 23 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 258.585 € pour un montant de travaux subventionnables de 679.775 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 76.877 €.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2014, 29 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 3 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 15 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 611.327 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.820.847 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 92.684 €.
- **Le PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012, a permis de subventionner en 2014, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 96 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 62 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 639.651 €, pour un montant de travaux subventionnables de 1.470.987 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 266.689 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double**, signé le 1^{er} novembre 2012 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2014, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 36 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 25 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 223.594 € pour un montant de travaux subventionnables de 548.802 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 87.200 €.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2014, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 42 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 33 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 340.023 € pour un montant de travaux subventionnables de 863.492 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 140.616 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 8 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 143 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 106 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 980.857 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.406.725 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 413.536 €.

Au titre de l'année budgétaire 2014, 525 logements ont été agréés dont 459 pour les propriétaires occupants et 66 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2014 est de **3.991.514 €** dont **998.427 €** pour les propriétaires bailleurs, **2.686.565 €** pour les propriétaires occupants et **306.522 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2014 est de **1.390.600 €** dont **1.169.458 €** au titre de l'ASE (PO = 1.115.458 € et PB = 54.000 €), **163.438 €** au titre de l'ingénierie des programmes et **57.704 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 12,12 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre 22,7 % en 2013 et 17 % en 2012), contre 31,15 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 36 % en 2013 et 45 % en 2012).

→ **LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES**

Les priorités de l'Agence, définies annuellement par circulaire de programmation s'inscrivent dans la continuité depuis quelques années.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- L'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

→ **PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE**

Pour 2015, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Action Territorial (PAT) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

1. Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah, les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
 - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,
 - de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1^{er} juin 2001 (conformément au Décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART des logements privés).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.

- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

2. Priorités du Département de la Dordogne

3. La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1^{er} janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

- ❑ projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
- ❑ existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

- ➔ projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
- ➔ existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- ➔ existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
- ➔ existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

- ➔ projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
- ➔ existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

- projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
- existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
- existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

4. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », **la production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.

Au 31/12/2014, les communes concernées étaient :

- Périgueux,
- Boulazac,
- Notre Dame de Sanilhac.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés – 1/3 de loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

En raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PB ne seront pas prioritaires pour l'attribution d'une ASE.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porté à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf Annexe n°5).

Les logements conventionnés « très sociaux » feront l'objet d'un recensement mis à disposition du Conseil général et de l'Etat notamment dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD). Ces logements pourront être attribués aux personnes relevant du PDALPD. Le propriétaire avertira l'Anah en cas de rupture de bail afin d'être mis en relation avec des locataires potentiels.

Remarque 3 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

5. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'Etat, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Grâce à l'intervention financière du Département, c'était 4.000 € d'aides complémentaires aux aides classiques de l'Anah qui pouvaient être mobilisées pour des travaux performants d'un point de vue énergétique. Objectif : Un reste à charge moindre et des économies de charges au quotidien.

Pour 2015, le règlement des aides du FART (Décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014), prévoit que le Programme d'Action Territorial précise les cas dans lesquels le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants (PO) peut être majorée.

En raison de contraintes budgétaires fortes, en Dordogne, aucune majoration de l'ASE ne sera accordée.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah. -

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique. Le diagnostic ou l'évaluation énergétique est désormais obligatoire pour tous les travaux financés par l'Anah (Cf Circulaire de programmation C 2014-01).

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plateforme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

6. Nécessité d'arbitrage

Si en règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'Anah sont subventionnables pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement selon les conditions développées dans le PAT, ou encore pour les propriétaires occupants, des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera la hiérarchisation de ces critères.

→ REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

- **Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :**

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m², si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concourt à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

○ **Travaux recevables et prioritaires localement :**

Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :

- conformément à la circulaire de programmation n° C 2014-02 de juillet 2014, et circulaires suivantes de l'Anah et en raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PO à ressources « modestes » ne réalisant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- les dossiers « autres travaux » mentionnés au titre II page 6 du présent document ;
 - les pompes à chaleur air / air.

➔ **REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

– **Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :**

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne sur les communes situées sur la zone rouge définie dans le présent PAT, à savoir les communes de :

- Bassillac, - Coulounieix-Chamiers, - Trélissac.
- Bergerac, - Marsac,
- Boulazac, - Notre Dame de Sanilhac,
- Champcevinel, - Périgueux,
- Chancelade, - Prigonrieux,

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

– **Projets de division de logement(s) :**

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m² de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),
- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.

Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la proximité du logement au bourg (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

– **Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :**

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m². **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucun travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

→ **OPAH ET PIG**

Les priorités du PAT s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2015

OPAH-RU de la Ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU de Bergerac	
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé	
→ Lutter contre la précarité énergétique	
→ Diminuer la vacance	
→ Développer la mixité sociale et générationnelle	
→ Renforcer l'attractivité du centre ville	
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale	

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : ➤ Grand Quartier de la Gare, ➤ Ilot de la Cité, ➤ Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/ 2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG	
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accèsion à la propriété pour les familles).	
→ Lutter contre la vacance des logements.	
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.	
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.	
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).	
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.	

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léquillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01 / 07 / 2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30 / 06 / 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays de St AULAYE (10 Communes) Communauté de communes du Verteillacois (15 Communes) Communauté de communes du Val de Dronne (10 Communes) Les Communes de : Allemans – Bertric Burée – Bourg du Bost – Bourg des Maisons – Comberanche Epeluche – Douchapt – La Jemaye – Petit Bersac – Ponteyraud – Ribérac – St André de Double – St Méard de Dronne – St Pardoux de Dronne – St Sulpice de Roumagnac – St Vincent de Connezac – Siorac de Ribérac – Segonzac – Vanxains – Villetoureix.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/11/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31 / 10 / 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ Lutter contre les situations de « mal logement » en général et contre l'habitat insalubre en particulier.
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements
→ Valoriser le patrimoine bâti.

PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Périmètre de l'opération	Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Atur, Bassillac, Blis et Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, La Chapelle Gonaguet, Château L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Douze, Le Change, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Ste Marie de Chignac, St Geyrac, St Laurent sur Manoire, St Pierre de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Trélissac.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/09/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ La remise à niveau les logements très dégradés et l'habitat indigne.
→ Le maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.

→ La lutte contre la précarité énergétique.

→ Le promotion d'une offre locative sociale de qualité (conventionnement pour une durée de 12 ans).

PIG Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays Vernois Communauté de communes Astérienne Isle et Vern Communauté de communes Vallée du Salembre Communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle Communauté de communes du Mussidanais en Périgord Communauté de communes Isle et Double Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/07/2013
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30/06/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne + 1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs du PIG

→ Créer les conditions du maintien à domicile des propriétaires occupants à mobilité réduite, par l'adaptation des logements, et contribuer ainsi à leur qualité de vie

→ Développer un parc locatif social qui réponde aux attentes, apporte une satisfaction, et limite les roulements

→ Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services dans les bourgs et contribuer ainsi conjointement à l'accessibilité et au maintien des services

→ Améliorer la qualité de vie pour les propriétaires occupants et les locataires sociaux, en améliorant l'étiquette énergétique des logements

→ Faire comprendre l'importance de la lutte contre les déperditions énergétiques afin de déclencher chez les propriétaires une réflexion au moins sur le moyen terme

→ Améliorer le confort des logements

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent » Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le Département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,....) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées, ...)
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

**Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016
Département de la Dordogne**

Ce programme n'est pas un pas un PIG mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	Juillet 2014
Durée du dispositif	1 an reconductible 1 fois
Date de fin du programme	Juillet 2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne

Objectifs qualitatifs du programme
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants, bailleurs ou locataires : objectif de 750 logements par an, soit 1.500 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 300 visites de logements par an, soit 600 sur la durée du programme
→ Une animation du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique et du CLE / PREH départemental : information et promotion des différents dispositifs d'aides existant auprès des élus, des usagers, des professionnels (travailleurs sociaux, banques, ...) par une campagne de communication et d'animation
→ Une observation des résultats obtenus sur des ménages tests par une veille et une analyse des consommations de fluides et de l'amélioration du confort à des fins d'adaptation du discours et de l'information à diffuser

→ LE PROGRAMME DES PROGRAMMES

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR ou PIG. C'est le cas notamment de la Communauté de Communes du Pays Thibérien, de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté de Communes Portes Sud Périgord.

LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Action Territorial précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 et n° 3 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 4 **et** dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

ZONE ROUGE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.80 € / m² de 0 à 40 m²,
- 6.76 € / m² de 41 à 80 m²,
- 5.20 € / m² de 81 à 120 m².

Le niveau de loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.80 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.68 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.17 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.66 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.00 € / m² de 41 à 80 m²,
- 3.56 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE JAUNE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m²) :

- 5.40 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.40 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.68 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m² arrondi à l'inférieur) :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLEUE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLANCHE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.85 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.85 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.20 € / m² de 81 à 120 m².

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m² supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m².

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

➔ LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer,...)
- Contrôle sur site :
 - En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
 - Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du PAT – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le 07 juillet 2015

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**

igné : Germinal PEIRO

Signé : Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012 - 2017

Annexe n°2 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°4 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°5 : Fiche – Porté à connaissance

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANNEXE N°2

carte

ANNEXE N°3**Liste des communes par zone Anah**

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Bleu	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Bleu	24220
ALLEMANS	24007	Bleu	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Bleu	24590
ATUR	24013	Jaune	24750
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Bleu	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Bleu	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Bleu	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Bleu	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Bleu	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Bleu	24150
BEAUMONT-DU-PÉRIGORD	24028	Jaune	24440
BEAUPOUYET	24029	Bleu	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Bleu	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEYMAS	24034	Blanc	24140
BELVÈS	24035	Jaune	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Bleu	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Bleu	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Bleu	24220
BIRAS	24042	Bleu	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Bleu	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Bleu	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Bleu	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Bleu	24230

BORRÈZE	24050	Bleu	24590
BOSSET	24051	Bleu	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Bleu	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Bleu	24600
BOURGNAC	24059	Bleu	24400
BOURNIQUEL	24060	Bleu	24150
BOURROU	24061	Bleu	24110
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Bleu	24250
BRANTÔME	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Bleu	24380
BROUCHAUD	24066	Bleu	24210
LE BUGUE	24067	Jaune	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Bleu	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Bleu	24550
CAMPAGNE	24076	Bleu	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Bleu	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Blanc	24610
CARVES	24084	Bleu	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Bleu	24250
CASTELS	24087	Bleu	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Bleu	24150
CAZOULÈS	24089	Bleu	24370
CELLES	24090	Bleu	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Bleu	24250
CENDRIEUX	24092	Bleu	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640
CHANTÉRAC	24104	Bleu	24190
CHAPDEUIL	24105	Bleu	24320

LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Bleu	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Bleu	24390
CHASSAIGNES	24114	Bleu	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Bleu	24120
CHAVAGNAC	24117	Bleu	24120
CHENAUD	24118	Bleu	24410
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	Bleu	24390
CHOURGNAC	24121	Bleu	24640
CLADECH	24122	Bleu	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Bleu	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÉZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNEZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Bleu	24390
COULAURES	24137	Bleu	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COUTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	Bleu	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Bleu	24150
CREYSSAC	24144	Bleu	24350
CREYSSE	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Jaune	24380
CUBJAC	24147	Bleu	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Bleu	24250
DOISSAT	24151	Bleu	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Bleu	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Bleu	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270
ECHOURGNAC	24159	Bleu	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420

ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Bleu	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Bleu	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Bleu	24620
FANLAC	24174	Bleu	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Bleu	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Bleu	24130
FLEURAC	24183	Bleu	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Bleu	24250
FONROQUE	24186	Bleu	24500
FOSSEMAGNE	24188	Bleu	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Bleu	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Bleu	24130
GABILLOU	24192	Bleu	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUT-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Bleu	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Bleu	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Bleu	24120
GRIGNOLS	24205	Bleu	24110
GRIVES	24206	Bleu	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Bleu	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Bleu	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Bleu	24590
LA JEMAYE	24216	Bleu	24410
JOURNIAC	24217	Bleu	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LABOUQUERIE	24219	Bleu	24440
LACROPTE	24220	Bleu	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340

LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	Bleu	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Bleu	24230
LANOUAILLE	24227	Jaune	24270
LANQUAIS	24228	Bleu	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Bleu	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVOUR	24232	Bleu	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Bleu	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Jaune	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIGUEUX	24239	Bleu	24460
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Bleu	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Bleu	24520
LISLE	24243	Bleu	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Bleu	24550
LUNAS	24246	Bleu	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Bleu	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Bleu	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Bleu	24200
MAREUIL	24253	Jaune	24340
MARNAC	24254	Bleu	24220
MARQUAY	24255	Bleu	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Bleu	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Bleu	24260
MAYAC	24262	Bleu	24420
MAZEYROLLES	24263	Bleu	24550
MÉNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Bleu	24220
MIALET	24269	Blanc	24450
MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Bleu	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480
MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONESTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Bleu	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560

MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Bleu	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Bleu	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Bleu	24230
MONTCARET	24289	Bleu	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Bleu	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Bleu	24170
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Jaune	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MOUZENS	24298	Bleu	24220
MUSSIDAN	24299	Jaune	24400
NABIRAT	24300	Bleu	24250
NADAILLAC	24301	Bleu	24590
NAILHAC	24302	Bleu	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Bleu	24230
NAUSSANNES	24307	Bleu	24440
NÉGRONDES	24308	Bleu	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Bleu	24440
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Bleu	24170
ORLIAGUET	24314	Bleu	24370
PARCOUL	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Bleu	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Bleu	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Bleu	24600
PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Bleu	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Bleu	24620
PEZULS	24327	Blanc	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Bleu	24700
PLAZAC	24330	Bleu	24580
POMPORT	24331	Blanc	24240
PONTEYRAUD	24333	Bleu	24410
PONTOURS	24334	Blanc	24150

PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Bleu	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Bleu	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Blanc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Bleu	24200
PUYMANGO	24343	Bleu	24410
PUYRENIER	24344	Blanc	24340
QUEYSSAC	24345	Bleu	24140
QUINSAC	24346	Blanc	24530
RAMPIEUX	24347	Bleu	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Bleu	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Blanc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Blanc	24240
RIBÉRAC	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Blanc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Bleu	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Blanc	24240
SADILLAC	24359	Bleu	24500
SAGELAT	24360	Bleu	24170
SAINT-AGNE	24361	Bleu	24520
SAINTE-ALVÈRE	24362	Bleu	24510
SAINT-AMAND-DE-BELVÈS	24363	Bleu	24170
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	Bleu	24380
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Bleu	24200
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Bleu	24190
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368	Bleu	24410
SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Bleu	24330
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINT-AQUILIN	24371	Bleu	24110
SAINT-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Bleu	24500
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Blanc	24560
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Bleu	24250
SAINT-AULAYE	24376	Jaune	24410
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	Bleu	24260
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	Blanc	24540
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	Bleu	24440
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Bleu	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Bleu	24150
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Bleu	24500
SAINT-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Bleu	24550
SAINT-CHAMASSY	24388	Bleu	24260
SAINT-CIRQ	24389	Bleu	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	Bleu	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310

SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Bleu	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Bleu	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Bleu	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Bleu	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Bleu	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	Bleu	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Bleu	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Bleu	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Bleu	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Bleu	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Bleu	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Bleu	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Bleu	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Bleu	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Bleu	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Bleu	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCECE	24423	Bleu	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Bleu	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	Bleu	24310
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Bleu	24500
SAINT-JUST	24434	Bleu	24320
SAINT-LAURENT-DES-BÂTONS	24435	Blanc	24510
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Bleu	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Bleu	24170
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	Jaune	24330
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Jaune	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	Bleu	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Bleu	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Bleu	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330

SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Bleu	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Bleu	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Bleu	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Bleu	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Bleu	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Bleu	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Bleu	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Bleu	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Bleu	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Bleu	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Bleu	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Bleu	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Bleu	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Bleu	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Bleu	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Jaune	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130
SAINT-POMPONT	24488	Bleu	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Bleu	24410
SAINT-RABIER	24491	Bleu	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Bleu	24440
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Bleu	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Bleu	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340

SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Bleu	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Bleu	24160
SAINT-VICTOR	24508	Bleu	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	24509	Bleu	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Bleu	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Bleu	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Bleu	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Bleu	24170
SALON	24518	Bleu	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Jaune	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Bleu	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Bleu	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Bleu	24310
SERGEAC	24531	Bleu	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Bleu	24500
SERVANCHES	24533	Bleu	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Bleu	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Bleu	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Bleu	24170
SORGES	24540	Jaune	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360
SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Bleu	24400
TAMNIÈS	24544	Bleu	24620
TEILLOTS	24545	Bleu	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Bleu	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIERS	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Bleu	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Jaune	24350
LA TOUR-BLANCHE	24554	Blanc	24320
TOURTOIRAC	24555	Bleu	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Bleu	24620
URVAL	24560	Blanc	24480

VALEUIL	24561	Bleu	24310
VALLEREUIL	24562	Bleu	24190
VALOJOULX	24563	Bleu	24290
VANXAINS	24564	Bleu	24600
VARAIGNES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Bleu	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Jaune	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Bleu	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Bleu	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Bleu	24380
VÉZAC	24577	Bleu	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Bleu	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETUREIX	24586	Bleu	24600
VITRAC	24587	Bleu	24200

ANNEXE N° 4
Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Zone Rouge (zone B2)	Zone Jaune (zone B2 et C)	Zone Bleue (Zone C)	Zone Blanche (zone C)
Niveau de loyer intermédiaire : Limité aux communes arrêtées par le Préfet de Région Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,57 % entre 2014 et 2015	Niveau de loyer intermédiaire : Non applicable sur cette zone	Niveau de loyer intermédiaire : Non applicable sur cette zone	Niveau de loyer intermédiaire : Non applicable sur cette zone
Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire : Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,61 % entre 2014 et 2015	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m² suivants + 0,56 % entre 2014 et 2015	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue
Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire : Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire - 14.65 % en 2015	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m² suivants - 3.52 % en 2015	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3.52 % en 2015	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3.52 % en 2015

ANNEXE N°5
Fiche – Porté à connaissance
ANAH

Logement locatif conventionné – Porté à connaissance
Article L 321- 8 du Code de la Construction
et de l’Habitation
Annexe 2 à l’Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui qui figure dans la convention passée entre l’ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d’immeubles.

a) Les locaux ou parties d’immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociablement liés au logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d’immeubles non indissociablement liés au logement comme les remises, garages, les autres dépendances, jardins, font l’objet d’une évaluation séparée, s’ils ne figurent pas dans la convention.

La location de ces locaux ou parties d’immeubles non indissociablement liés au logement conventionné **n’est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

3 – Le loyer conventionné.

a) Pour les logements subventionnés dans le cadre d’un Programme Social Thématique (PST) avec loyer conventionné très social, aucun complément de loyer ne saurait être admis pour des locaux ou parties d’immeubles relevant d’une évaluation séparée de celle de la convention.

b) Pour les logements à loyer social dans les Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat (OPAH), les Programmes d’Intérêt Général (PIG) ou en Secteur Diffus, le loyer des locaux ou parties d’immeubles non indissociablement liés au logement ne pourra être admis que dans la limite **d’un montant de 1,52 € / m2 mensuels** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur et plafonné à 30 € par mois.

Ces locaux qui font l’objet d’une évaluation séparée, plafonnée à 30 € par mois, devront figurer dans un autre bail.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

ANNEXE N°6

Liste des sigles

ANAH : Agence NAtionale de l’Habitat

APA : Allocation Personnalisée d’Autonomie

ASE : Aide de Solidarité Ecologique

CAF: Caisse d’Allocation Familiale

CCH : Code de la Construction et de l’Habitation

CLAH : Commission Locale d’Amélioration de l’Habitat

CLE : Contrat Local d’Engagement contre la précarité énergétique

FART : Fonds d’Aide à la Rénovation Thermique

IRL : Indice de Référence des Loyers

MDPH : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

ODH : Observatoire Départemental de l’Habitat

PAT : Programme d'Action Territorial
PB : Propriétaire Bailleur
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD : Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG : Programme d'Intérêt Général
PO : Propriétaire Occupant
PREH : Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbain



PREFECTURE



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL



Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0136 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar et du SIAEP de Maurens

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Creysse et Saint Georges de Montclar ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Maurens ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar en date du 03 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Maurens ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Maurens en date du 10 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar ;

Considérant la volonté exprimée par les deux SIAEP de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être défini par référence aux territoires des deux syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par les SIAEP Creysse et Saint Georges de Montclar et par le SIAEP de Maurens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar et du SIAEP de Maurens est le suivant :

Les 9 communes actuelles du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar :

Clermont de Beaugard, Creysse, Lamonzie Montastruc, Lembras, Mouleydier, Saint Félix de Villadeix, Saint Georges de Montclar, Saint Martin des Combes et Saint Sauveur ;

et les 10 communes actuelles du SIAEP de Maurens :

Bergerac, Campsegret, Ginestet, Laveyssière, Lembras, Lunas, Maurens, Queyssac, Saint Jean d'Eyraud, Saint Julien de la Crempse.

ARTICLE 2 : Le nouvel EPCI issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux et sera dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP DORDOGNE POURPRE ».

ARTICLE 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts annexés seront notifiés:

- au président du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar et au président du SIAEP de Maurens afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif,
 - au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des deux SIAEP et de leurs communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le président du SIAEP Creysse et Saint Georges de Montclar et le président du SIAEP de Maurens, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

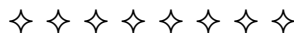
Signé : Jean-marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0137 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Belves, du SIAEP de Marnac Berbiguieres, du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Marnac-Berbiguières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monpazier Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Belvès en date du 07 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Marnac-Berbiguières, le SIAEP de Monpazier Beaumont et le SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Marnac-Berbiguières en date du 18 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Monpazier Beaumont et le SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Monpazier Beaumont en date du 07 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Marnac-Berbiguières, et le SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Mazeyrolles en date du 07 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Marnac-Berbiguières et le SIAEP de Monpazier Beaumont ;

Considérant la volonté exprimée par les quatre SIAEP de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être défini par référence aux territoires des quatre syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par les SIAEP de Belvès, de Marnac-Berbiguières, de Monpazier Beaumont et de Mazeyrolles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles est le suivant ;

Les 16 communes actuelles du SIAEP de Belvès :

Allas-les-Mines, Belvès, Carves, Cladech, Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, Orliac, Sagelat, Saint Amand de Belvès, Sainte Foy de Belvès, Saint Germain de Belvès, Saint Pardoux et Vielvic, Salles de Belvès, Urval ;

Les 2 communes actuelles du SIAEP de Marnac-Berbiguières :

Berbiguières et Marnac ;

Les 26 communes actuelles du SIAEP de Monpazier Beaumont :

Badefols sur Dordogne, Beaumont du Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Capdrot, Gaugeac, Labouquerie, Lavalade, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Montferrand du Périgord, Naussanes, Nojals et Clotte, Pontours, Rampieux, Saint Avit Rivière, Saint Cassien, Sainte Croix, Sainte Sabine et Born, Saint Marcory, Saint Romain de Monpazier, Soulaures et Vergt de Biron ;

et les 5 communes actuelles du SIAEP de Mazeyrolles :

Lavuar, Mazeyrolles, Prats du Périgord, Saint Cernin de l'Herm et Villefranche du Périgord.

ARTICLE 2 : Le nouvel EPCI issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux et sera dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP SUD PERIGORD ».

ARTICLE 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts annexés seront notifiés:

- au président du SIAEP de Belvès, au président du SIAEP de Marnac-Berbiguières, au président du SIAEP de Monpazier Beaumont et au président du SIAEP de Mazeyrolles afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif,
 - au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des quatre SIAEP et de leurs communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le président du SIAEP de Belvès, le président du SIAEP de Marnac-Berbiguières, le président du SIAEP de Monpazier Beaumont et le président du SIAEP de Mazeyrolles, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°: pref / ddi / 2015 / 0138 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mareuil sur Belle du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac la Tour Blanche

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mareuil sur Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Vallée de la Lizonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Verteillac - La Tour Blanche ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Mareuil sur Belle en date du 25 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de la Vallée de la Lizonne et avec le SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de la vallée de la Lizonne en date du 25 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Mareuil sur Belle et avec le SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche en date du 25 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Mareuil sur Belle et le SIAEP de la Vallée de la Lizonne ;

Considérant la volonté exprimée par les trois SIAEP de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être défini par référence aux territoires des trois syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par les SIAEP de Mareuil sur Belle, par le SIAEP de la Vallée de la Lizonne et par le SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP Mareuil sur Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche est le suivant :

Les 15 communes actuelles du SIAEP Mareuil sur Belle :

Beaussac, Champeaux et la Chapelle Pommier, Connezac, Hautefaye, La Rochebeaucourt et Argentine, Léguillac de Cercles, Les Graulges, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Rudeau Ladosse, Sainte Croix de Mareuil, Saint Félix de Bourdeilles, Saint Sulpice de Mareuil et Vieux Mareuil ; ;

Les 3 communes actuelles du SIAEP de la Vallée de la Lizonne :

Bouteilles Saint Sébastien, Lusignac et Saint paul de Lizonne ;

et les 13 communes actuelles du SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche :

Bourg des Maisons, Cercles, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, Cherval, Gouts Rossignol, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Tour Blanche, Nanteuil Auriac de Bourzac, Saint Martial Viveyrol, Venduire et Verteillac.

ARTICLE 2 : Le nouvel EPCI issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux et sera dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP DES TERRES BLANCHES ».

ARTICLE 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts annexés seront notifiés:

- au président du SIAEP de Mareuil sur Belle, au président du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et au président du SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif,
- au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des trois SIAEP et de leurs communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président du SIAEP Mareuil sur Belle, le président du SIAEP de la Vallée de la

Lizonne, le président du SIAEP de Verteillac - La Tour Blanche, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

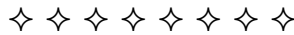
Signé : Jean-marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0139 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou et du SIAEP de Saint Privat des Prés

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint Aulaye Chenaud Puymangou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint Privat des Prés ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou en date du 22 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Saint Privat des Prés ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Saint Privat des Prés en date du 22 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou ;

Considérant la volonté exprimée par les deux SIAEP de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être défini par référence aux territoires des deux syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par les SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou et par le SIAEP de Saint Privat des Prés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP Saint Aulaye Chenaud Puymangou et du SIAEP de Saint Privat des Prés est le suivant :

Les 3 communes actuelles du SIAEP Saint Aulaye Chenaud Puymangou :
Chenaud, Puymangou et Saint Aulaye ;

et les 10 communes actuelles du SIAEP de Saint Privat des Prés :
Bourg du Bost, Chassaignes, Festalemps, La Jemaye, Petit Bersac, Ponteyraud, Saint Antoine de Cumond, Saint Privat des Prés, Saint Vincent Jalmoutiers et Vanxains.

ARTICLE 2 : Le nouvel EPCI issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux et sera dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP DU BOIS DE LA COTE ».

ARTICLE 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts annexés seront notifiés:

- au président du SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou et au président du SIAEP de Saint Privat des Prés afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif,
 - au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des deux SIAEP et de leurs communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du SIAEP de Saint Aulaye Chenaud Puymangou, le président du SIAEP de Saint Privat des Prés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Jean-marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0140 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Neuvic ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Mussidan en date du 23 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Neuvic ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Neuvic en date du 23 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Mussidan ;

Considérant la volonté exprimée par les deux SIAEP de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être défini par référence aux territoires des deux syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par les SIAEP de Mussidan et par le SIAEP de Neuvic ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic est le suivant :

Les 22 communes actuelles du SIAEP de Mussidan :

Beaupouyet, Beauronne, Beleymas, Bourgnac, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac la Crempse, Mussidan, Saint André de Double, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Géry, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Ataux, Saint Jean d'Estissac, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan, Saint Michel de Double et Sourzac;

et les 4 communes actuelles du SIAEP de Neuvic :

Douzillac, Neuvic, Saint Germain du Salembre et Saint Léon sur l'Isle.

ARTICLE 2 : Le nouvel EPCI issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux et sera dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP MUSSIDAN NEUVIC ».

ARTICLE 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts annexés seront notifiés:

- au président du SIAEP de Mussidan et au président du SIAEP de Neuvic afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif,
- au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des deux SIAEP et de leurs communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du SIAEP de Mussidan et le président du SIAEP de Neuvic, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

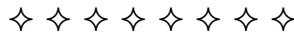
Signé : Jean-marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°: PREF / DDL / 2015 / 0144 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 et n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 relatifs aux compétences du Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2014, et l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0129 du 21 septembre 2015, portant modification et extension des compétences du Grand Périgueux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015, notifiée le 30 juin 2015, par laquelle il modifie la compétence « aménagement de l'espace communautaire » en l'étendant à la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Chapelle-Gonaguet, La Douze, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Milhac-d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac et Sarliac se prononçant favorablement pour ce transfert de compétence à la CA ;

Considérant que l'absence de délibération des organes délibérants des autres communes membres du Grand Périgueux dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable implicite ;

Considérant par conséquent, que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'extension de la compétence « aménagement de l'espace » du Grand Périgueux au « plan local d'urbanisme, aux documents d'urbanisme en tenant lieu et à la carte communale » est autorisée.

Article 2 : Les compétences actualisées du Grand Périgueux sont les suivantes :

Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

5°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des

trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

6°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du CGCT.

7°) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

8°) Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires

9°) L'assainissement :

- Assainissement collectif :
Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.

Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et de traitement des boues d'épuration.

– Assainissement non collectif :

Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périgueux.

Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes, avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

10°) La conception, la réalisation des investissements et la gestion des aires de stationnement des gens du voyage.

11°) la réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.

12°) L'aménagement des entrées de ville conformément à une programmation décidée par la communauté d'agglomération.

13°) L'aménagement des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

14°) La mise en œuvre de la politique des « Pays ».

15°) Le développement des réseaux de communication « très haut débit » sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du CGCT.

16°) La mise en place d'une représentation cartographique et géographique numérisée du territoire (Système d'Information Géographique) à disposition des communes membres.

17°) Le programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Signé : le secrétaire général
Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Arrêté Préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00071 du 05/10/2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bergerac-Roumanière

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 Mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002

Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission Européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission Européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission européenne du 04 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R213-1, R213-3, R217-1 et R217-3,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L6342-2, L6372-1 et L6342-4,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 74-78 du premier février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 2001-26 du 09 Janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

Vu la convention L221-1 entre l'Etat et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD) en date du 6 juin 2008,

Vu le sous-traité de gestion entre le Syndicat Mixte Air Dordogne et la Société d'exploitation de l'Aéroport de Bergerac Dordogne Périgord en date du 28 mars 2013,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu la circulaire interministérielle en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone côté piste des aérodromes,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,

Vu l'instruction n°497 SGAC/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'avis de M. le chef de service de la police nationale de Bergerac,

Vu l'avis de M. le chef du service des douanes,

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

TABLE des MATIERES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limite des zones constituant l'aérodrome

Article 2 : Côté ville

Article 3 : Côté piste

Article 4 : Création et utilisation des accès vers le côté piste

TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : Accès et circulation côté ville

Article 6 : Accès et circulation côté piste

Article 7 : Contrôle côté piste

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conditions de circulation

Article 9 : Conditions de stationnement

Article 10 : Conditions générales d'accès côté piste

Article 11 : Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L' AIRE DE MANOEUVRE

Article 12 : Accès des véhicules

Article 13 : Circulation et stationnement

Article 14 : Autorisation spéciale de conduire

Article 15 : Surveillance de la circulation

Article 16 : Manœuvre des aéronefs

CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 17 : Accès des véhicules

Article 18 : Autorisations spéciales de conduire

Article 19 : Règles spéciales de circulation et de stationnement

Article 20 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

Article 21 : Stationnement des aéronefs

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Sécurité des personnes et des biens

Article 23 : Dégagement des accès

Article 24 : Chauffage

Article 25 : Permis de feu

Article 26 : Stockage et distribution des produits inflammables

CHAPITRE II - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 27 : Interdiction de fumer

Article 28 : Utilisation des téléphones portables

Article 29 : Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Article 30 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 31 : Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Article 32 : Nettoyage des toilettes d'avion

Article 33: Rejet des eaux résiduaires

Article 34 : Substances et déchets radioactifs

TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 : Autorisation d'activité *Article 36* : Autorisation d'emploi

TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 37 : Interdictions diverses

Article 38 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 39 : Mesures antipollution

Article 40 : Plantations, cultures et fauchage

Article 41 : Exercice de la chasse

Article 42 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 43 : Conditions d'usage des installations

Article 44 : Mesures particulières d'application

Article 45 : Exécution de l'arrêté

TITRE IX – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 : Constatation des infractions et sanctions

TITRE X – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 47 : Situations particulières

Article 48 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 49 : Publication du nouvel arrêté

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par Mesures Particulières d'Applications (MPA) signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Le service de police nationale de Bergerac, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au «côté ville» et au «côté piste» de l'aérodrome.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès Commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès Privatif ou Exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Accès et Issues de Secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Inspection Filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-2 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Côté Ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté Piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) : zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PCZSAR) : partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Mesures particulières d'application (MPA) : ensemble de mesures prises dans le but de préciser les modalités d'application de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ces MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétent (DSAC SO).

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

Article premier. – Limite des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bergerac-Roumanière est divisé en deux zones :

- Une zone «côté ville »,
 - Une zone «côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spécifiques.

La limite entre le « côté ville » et le « côté piste » est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments. Elle est identifiable par une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée de ceux-ci, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 2. – Côté ville.

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué notamment par :

1. une partie de l'aérogare (hall départ, hall d'arrivée avec sa zone de livraison bagages, commerces et bureaux connexes),
2. le terminal des taxis,
3. les parcs de stationnement pour véhicules (pour le public et pour le personnel),
4. les locaux administratifs de l'aérogare et du bloc technique,
5. les routes et voies d'accès desservant l'aérogare, les hangars de l'aviation générale.

Article 3. – Côté piste.

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est règlementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

Les limites du côté piste figurent dans l'**annexe 1**.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

6. une partie de l'aérogare (poste inspection-filtrage, salle d'embarquement, zone de réception des bagages),
7. l'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et voies de circulation des aéronefs (MAN),
8. les aires de stationnement des aéronefs commerciaux (TRA) et de l'aviation générale (AVG),
9. les bâtiments du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
10. les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs,
11. la zone d'avitaillement des aéronefs.

A l'intérieur du côté piste, sont identifiés :

- Une Partie Critique de la zone de sûreté à accès règlementé (PCZSAR) où s'applique l'inspection filtrage et le contrôle d'accès

Il s'agit de la zone temporaire située côté piste non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Cette zone comprend :

12. le secteur sûreté P « passagers »: la partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès,
13. le secteur B « Bagages »: la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés ;
14. le secteur A « Avion »: le poste de stationnement de l'aéronef de transport commercial.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits « sécurisés » dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

La PCZSAR est activée lors des opérations de départ des vols commerciaux ; l'activation doit être effective au moins une demi-heure avant le départ et être maintenue jusqu'au départ du vol considéré. La PCZSAR doit par ailleurs faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation. Cette inspection approfondie s'applique notamment aux personnes, aux objets transportés, aux véhicules et engins déjà présents dans la zone d'activation de la PCZSAR.

Les limites de la PCZSAR figurent dans l'**annexe 2**.

La surveillance de la PCZSAR doit être assurée par du personnel dûment habilité de manière à en préserver l'intégrité.

→ **Le reste du côté piste où s'applique le contrôle des accès qui comprend des secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs de sûreté, les conditions de sécurité et les impératifs techniques conduisent à restreindre l'accès de certaines zones de l'aérodrome situées en côté piste. Ce sont les secteurs **TRA** (Aire de trafic), **MAN** (Aire de manœuvre) et **AVG** (Aviation Générale).

Les limites de ces secteurs fonctionnels figurent dans les **annexes 3 et 4**.

Article 4. – Création et utilisation des accès vers le côté piste.

Création :

Aucun accès entre côté ville et côté piste, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Définition des accès côté piste :

La liste des accès autorisés ainsi que les modalités d'exploitation de ces accès sont définies dans les mesures particulières d'application jointes au présent arrêté.

L'exploitation de chaque accès, dont les modalités de gestion sont définies, est confiée à une personne morale.

Accès Passagers et personnels : Poste d'inspection-filtrage (PIF)

Le poste d'inspection-filtrage est actif pendant les phases d'activité commerciale. Cet accès est placé sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome qui met en œuvre les procédures réglementaires qui sont destinées à ne laisser pénétrer en côté piste, par cet accès, que les personnes physiques qui se sont soumises au dispositif d'inspection-filtrage, en vue d'empêcher l'introduction d'articles prohibés.

Accès privatifs des lieux à usage exclusifs

Ces accès utilisés à titre privatif par des personnes habilitées sont sous la responsabilité des entreprises ou organismes occupants des lieux, qui prennent toutes les dispositions nécessaires pour les contrôler et ne laisser pénétrer en côté piste que les personnes ou véhicules autorisés. Chaque occupant des lieux établira un programme de sûreté portant mention des plans et procédures d'exploitation des accès vers le côté piste. Ces programmes de sûreté seront tenus à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle et de la police sur l'aéroport.

Accès d'intervention et d'urgence

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 . – Accès et circulation côté ville.

Les personnes accédant ou circulant en côté piste sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la Route et d'observer les mesures particulières de police applicables sur l'aérodrome.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté piste, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du chef de service des douanes, du commandant de police de Bergerac, de l'exploitant des lieux, de l'exploitant d'aérodrome ou du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome et du chef du service chargé de la police du côté ville, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut interdire ou limiter l'accès côté ville aux personnes et aux véhicules quels qu'ils soient.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6 . – Accès et circulation côté piste.

6.1 Personnes autorisées

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler côté piste :

1. – Personnes titulaires d'une commission :

Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leur fonction, et détenteurs d'un titre de circulation adéquat.

2. – Passagers et membres d'équipage :

15. Passagers munis d'un titre de transport,
16. Passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
17. Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité. Les personnels navigants professionnels sont soumis à la possession et au port apparent de leur carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.
18. Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant leur entrée en formation.

Pour ces quatre catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès et cheminements aménagés à cet effet.

3. – Autres personnes.

Les personnes autres que celles visées aux §1 et §2 admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leur fonction sont soumises à la possession soit d'une autorisation d'accès délivré par l'exploitant, soit d'une habilitation délivrée par le préfet et de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone, comme défini dans les mesures particulières d'application.

6.2 Obligations des personnes morales et physiques

Les entreprises ou les organismes autorisés à intervenir dans le côté piste hors PCZSAR de l'aéroport formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés, ou des personnes agissant pour leur compte, justifiant d'une activité côté piste de l'aéroport.

Elles doivent faire suivre à leurs personnels la formation « sensibilisation à la sûreté générale » (formation 11.2.7 du règlement (UE) 185/2010) avant de faire la demande de toute autorisation d'accès à l'exploitant aéroportuaire,

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu de l'avoir en sa possession, de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aérodrome et d'être en mesure de justifier de son identité.

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu de déclarer à l'exploitant, la perte ou le vol de son autorisation dans les plus brefs délais.

Toutes les personnes voulant accéder au côté piste de l'aérodrome (personnes détentrice d'une autorisation d'accès au côté piste ou d'un titre de circulation aéroportuaire) doivent passer par l'accès commun ou à l'accès privatif de la société ou de l'organisme auquel elles sont rattachées.

Les entreprises ou organismes autorisés à intervenir dans la PCZSAR formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire au profit de leurs salariés, ou des personnes agissant pour leur compte, justifiant d'une activité en PCZSAR de l'aérodrome.

Elles doivent former leur personnels à « la formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé » (formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 185/2010). Cette formation doit être validée par une attestation de formation nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aérodrome et d'être en mesure de justifier de son identité.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de déclarer aux services compétents de l'Etat, la perte ou le vol de son titre dans les plus brefs délais.

Toutes les personnes accédant à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, y compris les équipages, ainsi que les objets qu'ils transportent, subissent une inspection filtrage avant d'être autorisées à y pénétrer.

Circulation sur l'aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet, détenteurs du titre de circulation comportant la mention **MAN**, et justifiant d'une formation à la circulation sur cette aire dont le programme est validé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels en intervention sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la navigation aérienne.

Article 7 – Contrôle et sanctions.

1. - Le contrôle des personnels côté piste est assuré par :

19. la Police nationale de Bergerac ;

20. certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés ;

21. les agents de sûreté agréés par le Préfet de la Dordogne et le procureur de la République.

2. - Les manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de ses mesures particulières d'application font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la Gendarmerie, les agents de la Police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents civils spécialement habilités et assermentés.

En cas de manquement constaté aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de ses mesures particulières d'application, le Préfet peut, après avis de la commission de sûreté, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement :

22. soit une amende administrative ;
23. soit une suspension du titre de circulation ;

et à l'encontre de la personne morale responsable, une amende administrative.

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Conditions de circulation.

1. - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement l'aire de manœuvre et l'aire de trafic.
2. - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans la zone aéroportuaire sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et matérialisées par la signalisation existante.
3. - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne, les agents de la Police nationale de Bergerac.
4. - Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.
5. - La vitesse est limitée à 40 km/h sur l'ensemble de la zone aéroportuaire, à l'exception des cas d'urgence nécessitant l'intervention de véhicules spécialisés.

Article 9 – Conditions de stationnement.

1. - Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans côté ville que dans côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
2. - La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privés.
3. - Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces

véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 10 – Conditions générales d'accès côté piste.

1. – Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

□ **Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques.**

□ **Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire. Ce sont :**

a) Les véhicules techniques suivants :

- ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA),
- les véhicules de service de l'exploitant d'aérodrome,
- les véhicules des services chargés de la navigation aérienne,
- les véhicules ambulance pour les EVASAN,
- les véhicules de livraison de carburant,
- les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
- les engins spéciaux des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation agréés.

b) Les véhicules autorisés ponctuellement par le responsable sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

2. – Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une attestation précisant les caractéristiques du véhicule et l'autorisation d'accès côté piste, et d'une signalisation conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

3. – Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-dessous relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4. – L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 11 - Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste.

1. - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2. - La vitesse doit notamment être adaptée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

3. - Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne.

4. – Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest fixe, en accord avec l'exploitant d'aérodrome, côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :

- 24. les emplacements affectés aux véhicules de service,
- 25. les emplacements affectés aux ambulances,

26. les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.
27.

28. Chapitre II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE (Y COMPRIS SES ZONES DE SERVITUDE)

Article 12 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la Sécurité de L'Aviation Civile Sud-Ouest.**
- Les véhicules techniques ci-après :
 - 29. ceux du service sécurité incendie sauvetage,
 - 30. ceux des services chargés de la navigation aérienne,
 - 31. les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par un service habilité, après accord de l'exploitant d'aérodrome.**

Article 13 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la navigation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la navigation aérienne.

Article 14 - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par le service chargé de la navigation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 15 – Surveillance de la circulation.

Le surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la navigation aérienne.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler en côté piste sans préjudice des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'Aviation Civile.

Article 16 - Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la navigation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 17 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale autorisé par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.**
- Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :
 32. ceux du service sécurité incendie sauvetage,
 33. les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 34. les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules escortés par une voiture de piste de l'exploitant d'aérodrome.

Article 18 - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et les routes de service est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services de l'exploitant d'aérodrome qui fournissent directement, ou par des formateurs désignés, la formation nécessaire à la connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et routes de service associées, selon un programme approuvé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 19 - Règles spéciales de circulation et de stationnement.

La vitesse doit être limitée de façon à ce que le conducteur reste maître de son véhicule et ne doit pas être supérieure aux limitations posées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions de la Police nationale, de la Gendarmerie ou des agents de sûreté et du personnel de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

35. aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter aux cours des différentes manœuvres,
36. aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 20 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par les agents de sûreté et les agents de l'exploitant d'aérodrome.

Toute infraction, constatée par les services compétents, aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler en côté piste sans préjudice des dispositions de l'article R282.1 du code de l'Aviation Civile.

En ce qui concerne les aires de trafic, l'exploitant d'aérodrome doit assurer la formation de son personnel sur les mesures de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions d'approche des aéronefs, de stationnement et des prescriptions relatives à la zone d'évolution contrôlée.

Article 21 – Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou à convenance.

TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Sécurité des personnes et des biens.

1- L'aérodrome dispose d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Les contrôles, vérifications, entretien et réparations s'imposent à l'occupant selon la réglementation qui leur est applicable.

Le SSLIA doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours (extincteurs, haches, ...) disposés dans les locaux qui lui sont affectés, ainsi que les consignes d'évacuation.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de premier secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aérodrome.

Il est interdit de créer des magasins de stockage.

2- Les missions de sécurité et de paix publique sont assurées par la Police nationale de Bergerac dans la zone aéroportuaire.

En cas d'appel anonyme ou de découverte d'un colis abandonné, le service de la Police nationale doit être prévenu.

3. – Les missions de maintien de l'ordre

Au terme du décret 74-78 du 01/02/74, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes, le Chef du service de la Police nationale est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aérodrome de Bergerac-Roumanière lorsque le Préfet ou son représentant ne sont pas présents sur les lieux.

Article 23 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Côté piste, le stationnement des véhicules est interdit devant les portes du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de manière à laisser le passage libre aux véhicules du Service Incendie.

Article 24 - Chauffage.

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints sauf instruction particulière. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 25 - Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des débris, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable du SSLIA qui délivre, le cas échéant après avis du service chargé de la navigation aérienne, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 26 - Stockage et distribution des produits inflammables.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du SSLIA.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.

Article 27 - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, et en tout autre lieu fixé par l'exploitant d'aérodrome.

Article 28 - Utilisation des téléphones portables

Sauf cas de force majeure, l'utilisation des téléphones portables est interdit sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essences.

Article 29 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs s'effectueront avec des produits autorisés et conformément aux réglementations.

Article 30 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants, les entreprises de transport aérien et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 31 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par le exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 32 - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 33 – Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 34 - Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 – Autorisation d'activité.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité et de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aérodrome peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 36 – Autorisation d'emploi.

Les entreprises ou organismes autorisés ne pourront employer que des personnels agréés par l'exploitant d'aérodrome et, s'ils exercent leur activité en côté piste, titulaires de l'un des titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les opérateurs d'assistance en escale, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser côté piste sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 37 – Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires ;

- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par :
 - le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, après avis de l'exploitant, pour le côté piste,
 - l'exploitant d'aérodrome pour le côté ville, après avis du responsable de la Police nationale;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux des services de Police, des Douanes, de la Gendarmerie ou du SDIS ;
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui seraient mis éventuellement à disposition des fumeurs ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, après avis du Chef de la navigation aérienne ;
- de camper.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application des dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et de l'article L. 282.1 du Code de l'Aviation Civile, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

Article 38 – Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 39 – Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome ou le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Les mesures de l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 40 – Plantations, cultures et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs

prédéterminés agréés et ceci dans le respect des conditions d'accès, de circulation et d'exploitation côté piste fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 41 – Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit sur l'aérodrome.

Néanmoins, dans le cadre de la lutte contre les nuisibles ou contre le péril aviaire pour la navigation aérienne, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut autoriser des battues administratives.

Article 42 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 43 – Conditions d'usage des installations.

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 44 – Mesures particulières d'application.

En référence à l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et à l'article 12 de l'instruction particulière sur la sûreté et la sécurité des aérodromes civils du 09 janvier 1985, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Sous la haute autorité du Préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, président du comité local de sûreté, prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 45 – Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police, par les militaires de la gendarmerie ainsi que par les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile. L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE IX - SANCTIONS PENALES

